

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.969/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 20 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "établissant le Code d'éthique et de déontologie", a donné le 21 août 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Le Code d'éthique et de déontologie que tend à établir le projet d'arrêté est celui qui est visé à l'article 148*bis* du Code wallon du logement.

Il s'indiquerait de le préciser dans l'intitulé.

2. Dans l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient de remplacer les mots "Vu le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement" par les mots "Vu le Code wallon du logement, institué par le décret du 29 octobre 1998".

Par ailleurs, seul l'article 148*bis* du Code wallon du logement constitue le fondement légal du projet d'arrêté. L'article 158, § 1^{er}, alinéa 3 ⁽¹⁾, et l'article 166 in fine, du même code, ainsi que l'article 36, alinéa 1^{er}, du décret du 30 mars 2006, qui se bornent à renvoyer à l'article 148*bis*, n'habilitent pas à proprement parler le Gouvernement à arrêter le Code d'éthique et de déontologie que vise cette dernière disposition.

Le préambule sera revu en conséquence.

3. Compte tenu de ce qui a été dit dans les observations n^{os} 1 et 2, dans l'article unique du dispositif, les mots "aux articles 148*bis*, 158, § 1^{er}, 2°, et 166" seront remplacés par les mots "à l'article 148*bis*".

⁽¹⁾ Et non pas "l'article 158, § 1^{er}, 2°", comme l'indique erronément le projet d'arrêté.

4. S'agissant des articles 7, 9, alinéas 1^{er} et 2, et 14, du Code d'éthique et de déontologie, il se conçoit difficilement que les obligations que prescrivent ces dispositions puissent s'appliquer à des personnes qui ne sont pas membres de l'organe de gestion concerné, comme tel est le cas, en ce qui concerne le conseil d'administration des sociétés de logement de service public, du directeur-gérant et du commissaire désigné auprès de la société ⁽²⁾.

Les dispositions à l'examen seront revues à la lumière de cette observation.

5. En ce qui concerne l'article 9 du Code d'éthique et de déontologie, le directeur-gérant étant engagé dans les liens d'un contrat de travail ⁽³⁾, lequel implique l'existence d'un lien de subordination à l'égard de la société qui emploie l'intéressé, il se conçoit aussi difficilement que l'obligation que prévoit l'alinéa 3 puisse être mise à sa charge : en exécutant cette obligation, le directeur-gérant risquerait, tout particulièrement, de méconnaître l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 17, 2°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, "d'agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont données par l'employeur, ses mandataires ou ses préposés, en vue de l'exécution du contrat".

La disposition à l'examen sera revue pour tenir compte de cet observation.

6. En ce qui concerne l'article 12, alinéa 3, du Code d'éthique et de déontologie, il résulte de la note au Gouvernement précédant l'adoption du projet d'arrêté en deuxième lecture, que "le jeton de présence est dû, même si un membre de l'organe de gestion doit sortir pour l'un ou l'autre point".

Cette précision doit figurer dans le texte même du code.

⁽²⁾ Il résulte des articles 150, alinéa 1^{er}, et 166, alinéa 3, du Code wallon du logement que le directeur-gérant et le commissaire désigné auprès d'une société de logement de service public ne peuvent être membres du conseil d'administration de celle-ci.

⁽³⁾ Voir sur ce point divers passages des travaux préparatoires du décret du 20 juillet 2005 modifiant le Code wallon du logement, notamment Doc. Parl. wall., 2004-2005, n° 165/1, pp. 12, 28 et 29.

7. À l'article 17, alinéa 2, du Code d'éthique et de déontologie, l'expression "sans préjudice de l'ordre public" est beaucoup trop vague. Le texte doit être précisé.

8. À l'article 18, alinéa 1^{er}, du Code d'éthique et de déontologie, il convient de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par "usage incorrect d'informations" afin d'éviter toute contestation ultérieure.

9. Plusieurs dispositions du Code wallon du logement règlent elles-mêmes le régime des sanctions, ou permettent de prendre des sanctions, dans un certain nombre d'hypothèses de violation du Code d'éthique et de déontologie ⁽⁴⁾. Dans ces conditions, il semble bien que l'article 148*bis* du Code wallon du logement n'habilite pas le Gouvernement à établir le régime des sanctions applicables en cas de violation du Code d'éthique et de déontologie ⁽⁵⁾.

En conséquence, le chapitre VI du Code d'éthique et de déontologie doit être omis.

⁽⁴⁾ Voir en particulier l'article 148, § 4, l'article 152, § 2, l'article 169*bis*, et l'article 200*ter* du Code wallon du logement.

⁽⁵⁾ Voir sur ce point l'observation 1 sous l'article 9 de l'avis 39.575/4, donné le 10 janvier 2006 sur l'avant-projet devenu le décret du 30 mars 2006 modifiant le Code wallon du logement.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN